Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0029

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre ;
- Vu la dispense de prescriptions archéologiques émise par la direction régionale des affaires culturelles le 18 juin 2015 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0029 relative à la demande de permis d'aménager pour la création d'un lotissement au lieu-dit « Le Bois Paillet » à Voves (28) reçue complète le 24 juin 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 3 juillet 2015 ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement pour 79 lots à bâtir, en vue d'accueillir à terme 190 habitants environ, sur une surface de 5,4 hectares, en continuité de secteur déjà urbanisé, au sud-est du bourg, au lieu-dit « Le Bois Paillet » à Voves (28) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la zone considérée pour le projet, actuellement constituée de terres cultivées ou de friches, est urbanisable à terme (inscrite en zone AUHlt dans le PLU de Voves) ;
- Considérant que le projet générera une imperméabilisation des sols, estimée à 50 % dans le dossier fourni, pouvant entraîner un ruissellement des eaux pluviales ;
- Considérant que le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un bassin de récupération et de filtrage des eaux pluviales au sud-est de l'emprise ;
- Considérant que ce dispositif de collecte des eaux pluviales est en cohérence d'une part, avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne (SDAGE), et d'autre part avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

du Loir et Nappe de Beauce, concernant notamment le débit de fuite maximum et les mesures prises pour éviter la contamination du milieu naturel ;

- Considérant par ailleurs que ce projet fait l'objet d'une déclaration loi sur l'eau au titre du rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur ;
- Considérant que le projet, distant de 2,5 km environ du site Natura 2000 le plus proche (« Beauce et vallée de la Conie ») au sud-est, n'est pas susceptible de par sa nature ou ses caractéristiques, de remettre en cause l'état de conservation de ce site ;
- Considérant que le projet de lotissement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Arrête

Article 1er

Le projet de création d'un lotissement au lieu-dit « Le Bois Paillet » à Voves (28) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 JUIL. 2015

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région
181 rue de Bourgogne
45042 ORLEANS Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)